

L'an deux mille dix-huit le dix septembre, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU
10 SEPTEMBRE 2018**

Date de convocation : 4 septembre 2018

Affichée le : 4 septembre 2018

Nombre de Conseillers : 60

Nombre de présents : 39 (délibérations n°141-18 à 166-18) ; 40 (délibérations n°133-18 à 140-18) ; 41 (délibérations n°99-18 à 110-18 et n°132-18) ; 42 (délibérations n°130-18 et 131-18) ; 43 (délibérations n°111-18 à 129-18)

Nombre de votants : 48 (délibérations n°141-18 à 166-18) ; 49 (délibérations n°132-18 à 140-18) ; 50 (délibérations n°99-18 à 110-18) ; 51 (délibérations n°130-18 et 131-18) ; 52 (délibérations n°118-18 à 129-18) ; 53 (délibérations n°111-18 à 117-18)

Nombre d'absents : 7 (délibérations n° 111-18 à 117-18) ; 8 (délibérations n° 118-18 à 129-18) ; 9 (délibérations n°130 et 131) ; 11 (délibérations n°132-18 à 140-18) ; 12 (délibérations n°141-18 à 166-18)

PRÉSENTS : **Aubignan :** Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise :** Jérôme BOULETIN (de la délibération n°111-18 à la délibération n°129-18) **Beaumont du Ventoux :** Bernard CHARRASSE **Bédoin :** Luc REYNARD - Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD **Carpentras :** Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU - Agnès MOISSON (à partir de la délibération n°111-18)- Franck DUPAS - Yvette GUIOU - Pauline DREANO - Jean-François SENAC (à partir de la délibération n° 118-18) Caroline BALAS - Karine GUEZ - Bernard BOSSAN - Jean-Pierre CAVIN - Hélène CABASSY - Bruno GANDON - Peggy BERTOLUCCI - Jean-Marie ROUX - Julien LANGARD (jusqu'à la délibération n°117-18) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE (jusqu'à la délibération n°131-18) **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas :** Christian MEFFRE suppléant d'Eric UGHETTO (jusqu'à la délibération n°140-18) **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet :** François ILLE (jusqu'à la délibération n°132-18) **Loriol du Comtat :** Gérard BORG - Roselyne MACARIO **Malaucène :** Dominique BODON **Mazan :** Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron :** André AIELLO **Sarrians :** Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ **Vacqueyras :** Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN (de la délibération n°111-18 à la délibération n°129-18) ; Jérôme BOULETIN à Michel JOUVE (à partir de la délibération n°130-18) ; Christine TRAMIER à Léopold MEYNAUD ; Joël BOTREAU à Yvette GUIOU ; Jacqueline RENOÙ à Serge ANDRIEU ; Hervé de LÉPINAU à Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE (jusqu'à la délibération n°131-18) ; Jeanne YVAN à Julien LANGARD (jusqu'à la délibération n°117-18) ; Joseph BERNHARDT à Bernard CHARRASSE ; Bénédicte MARTIN à Dominique BODON ; Aimé NAVELLO à Roselyne SULTANA ; Louis BONNET à André AIELLO ; François ILLE à Gérard BORG (à partir de la délibération n°133-18)

ABSENTS : Jérôme BOULETIN (jusqu'à la délibération n°110-18) ; Agnès MOISSON (jusqu'à la délibération n°110-18) ; Jean-François SENAC (jusqu'à la délibération n°117-18) ; Gérard ROLLAND ; Michel BLANCHARD ; Jean-Paul ANRÈS ; Francis JULLIEN ; Christian RIPERT ; Jean-Alain MAZAS ; Julien LANGARD (à partir de la délibération n°118-18) ; Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE (à partir de la délibération n°132-18) ; Christian MEFFRE suppléant d'Eric UGHETTO (à partir de la délibération n°141-18)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anne-Marie BARDET

Conseil communautaire du 10 septembre 2018

Délibération n°115-18

Objet : Mise à jour de la taxe de séjour suite aux évolutions législatives

Conseil communautaire du 10 septembre 2018

Délibération n°115-18

Objet : Mise à jour de la taxe de séjour suite aux évolutions législatives

Le conseil communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis de la commission mixte développement économique et tourisme et traditions, agriculture du 5 juillet 2018,

Entendu le rapport du vice-président délégué au tourisme et aux traditions,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : D'ADOPTER toutes les nouvelles modalités liées aux modifications législatives à compter du 1^{er} janvier 2019. En conséquence, cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Pour rappel, la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : D'ASSUJETIR la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : D'APPLIQUER la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : DE RECOUVRIR la taxe additionnelle correspondant à 10% de la taxe de séjour et instituée par le conseil départemental du Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : D'ADOPTER le barème suivant à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour intercommunale – Tarif en euro par personne et par nuitée de séjour		
	Taxe intercommunale	Taxe additionnelle départementale	Total taxe perçue auprès des usagers
Palaces	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64€	0,16€	1,80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27€	0,13€	1,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64€	0,06€	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64€	0,06€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 6 : D'APPLIQUER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 et à l'exception des terrains de camping et de caravanage, le pourcentage de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : D'EXEMPTER de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de la communauté d'agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : DE PRECISER que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme gratuite qui leur est dédiée.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration du mois précédent accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 : DE PRECISER que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Transmis en Préfecture le : 14 SEPT 2018

Fait les jour, mois et an ci-dessus

Publication par affichage le : 14 SEPT 2018

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Exécutoire le : 14 SEPT 2018

Guy Rey



En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acquitté en PREFECTURE le: 14/09/2018